

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Hébert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Hébert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M^e Hébert peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Hébert peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement qu'elle avait comme membre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Hébert se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Hébert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67244

Gouvernement du Québec

Décret 911-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE madame Gisèle Pagé, administratrice d'État II, soit nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de madame Gisèle Pagé comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Pagé exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Madame Pagé, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2017 pour se terminer le 10 septembre 2022 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pagé comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Allocation de séjour

Jusqu'au 10 septembre 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date, madame Pagé reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, madame Pagé peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Pagé peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Pagé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67245